

COM(2014) 580 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 septembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 septembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

E 9708



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 septembre 2014
(OR. en)

13568/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0274 (NLE)**

PECHE 439

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	23 septembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 580 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 580 final.

p.j.: COM(2014) 580 final



Bruxelles, le 23.9.2014
COM(2014) 580 final

2014/0274 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, a été approuvé par la Conférence de la FAO en 1949 et est entré en vigueur en 1952. Les amendements de cet accord ont été approuvés en 1963, 1976 et 1997. La Communauté européenne a adhéré à la CGPM le 16 juin 1998 par la décision 98/416/CE¹. Les États membres de l'UE en Méditerranée et en mer Noire sont également parties à cet accord.

La CGPM est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), ayant pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la mer Méditerranée et la mer Noire.

Une procédure d'amendement du texte de l'accord portant création de la CGPM a été lancée en 2013 à la suite d'une évaluation des performances, réalisée en 2011, dont la conclusion était que l'accord devrait être amendé afin de préciser les objectifs et les fonctions de la CGPM et de renforcer son efficacité.

L'accord amendé a été négocié avec les parties contractantes à la CGPM. Le service juridique de la FAO a également participé au débat. Le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, sur des questions relevant de la compétence de l'Union. Les négociations ont été menées par les États membres et la Commission selon leurs domaines respectifs de compétence conformément aux termes du mandat. Au cours des négociations, les États membres et la Commission ont régulièrement et étroitement coopéré tout au long du processus.

Les parties contractantes à la CGPM ont approuvé l'«Accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée» lors de la 38^e session annuelle de la CGPM qui s'est tenue du 19 au 24 mai 2014.

L'amendement modifie la structure et le contenu de l'accord actuel de manière à le mettre en adéquation avec les instruments modernes de l'ORGP. Les principales modifications introduites sont les suivantes:

- Une explication plus claire de l'objet et des principes de base de l'accord portant création de la CGPM. Le nouvel accord fixe un objectif global clair qui est de garantir l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines. Il ajoute également des définitions des termes qui sont nécessaires pour l'interprétation correcte de l'accord. Une meilleure définition des fonctions de la CGPM, qui prévoient la promotion de la gestion commune de la pêche au moyen de plans de gestion pluriannuels, l'établissement de zones de pêche à accès réglementé, ainsi que la collecte et la diffusion des données. Dans ce contexte, le nouvel accord intègre les principaux éléments de la politique commune de la pêche en ce qui concerne l'objectif de rendement maximal durable, l'approche écosystémique et le respect du principe de

¹ JO L 190 du 4.7.1998, p. 34.

précaution, la réduction des rejets et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- Des dispositions pour la mise en place de mesures ou de sanctions pour les cas de non-application par des membres et non-membres.
- La mise en place d'un mécanisme bien défini de règlement des différends qui peuvent survenir entre les parties contractantes.

L'accord amendé est conforme aux principaux objectifs de la politique commune de la pêche.

La proposition a pour objet la conclusion de l'accord amendé portant création de la CGPM au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord amendé figurant en annexe de la proposition de décision du Conseil fera l'objet d'une vérification juridique finale par la FAO, laquelle devrait être terminée en octobre 2014. Le texte peut donc subir des modifications, qui ne devraient pas être substantielles. Afin d'éviter des retards inutiles dans la conclusion de l'accord amendé, la Commission procède à la présentation de la présente proposition. La Commission veillera à ce que le texte validé par la FAO soit soumis au Conseil avant le début de l'examen au sein du groupe de travail du Conseil.

Le Conseil est invité à adopter la proposition dès que possible, après approbation du Parlement européen.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission²,

vu l'approbation du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), a été établi et approuvé lors de la cinquième session de la Conférence de la FAO en 1949 et est entré en vigueur le 20 février 1952.
- (2) La Communauté européenne est devenue partie contractante à la CGPM grâce à l'adoption par le Conseil de la décision (98/416/CE) du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée⁴.
- (3) En vertu de l'article 1^{er}, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne, l'Union se substitue et succède à la Communauté européenne.
- (4) Le 15 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, l'amendement de l'accord portant création de la CGPM sur des questions relevant de la compétence de l'Union.
- (5) Les négociations ont été menées par les États membres et la Commission selon leurs domaines respectifs de compétence conformément aux termes du mandat et en étroite coopération.
- (6) Les négociations ont été conclues avec succès lors de la réunion de la CGPM du 19 au 24 mai 2014, qui a abouti à l'approbation par consensus de l'accord amendé.
- (7) Le but de l'amendement est de moderniser la CGPM et de renforcer son rôle dans la conservation des ressources halieutiques situées dans sa zone de compétence.

² JO C du, p.

³ JO C du, p.

⁴ JO L 190 du 4.7.1998, p. 34.

- (8) Les objectifs, les principes généraux et les fonctions de la CGPM ont été revus et étendus afin de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et de leur environnement.
- (9) L'accord amendé est conforme aux principes de la politique commune de la pêche de l'Union et il est donc dans l'intérêt de l'Union de l'approuver,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, figurant à l'annexe, est conclu par la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification à la FAO de l'acceptation de l'accord amendé par l'Union européenne.

Article 3

La présente décision entre en vigueur 20 jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La date d'entrée en vigueur de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*